



Article 46

Non-conformité constatée au cours de l'exploitation

¹ S'il se révèle, après la mise en exploitation, que la réalisation n'est pas conforme en tous points aux prescriptions fédérales, les autorités d'exécution et de surveillance le signalent à l'employeur et lui impartissent un délai pour rendre l'état conforme aux prescriptions.

² Si l'employeur n'obtempère pas, la procédure des art. 51 et 52 de la loi s'applique.

³ Lorsque la sommation concerne la prévention d'accidents ou de maladies professionnelles, l'autorité en remet un double à la CNA.

Cet article traite de situations non conformes, constatées une fois l'autorisation d'exploiter délivrée, par exemple lors d'une inspection ou après une dénonciation.

Alinéas 1 et 2

Dans des cas précis, si la procédure d'approbation des plans usuelle n'a pas été suivie par omission, une « procédure d'approbation des plans a posteriori » est applicable conformément aux indications figurant dans le commentaire de l'article 44, alinéa 3 de la présente ordonnance.

Dans tous les autres cas, la procédure d'exécution normale s'applique (art. 51 et 52 LTr).

Alinéa 3

Les articles 47 à 49 OPA règlent la répartition de compétence pour la surveillance des mesures de prévention des accidents entre la CNA, les cantons et le SECO. Le manuel de procédure d'exécution pour la sécurité au travail (CFST 6030) en décrit la marche à suivre.

La CNA est seule compétente pour la prévention des maladies professionnelles.